

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
119	Pêcher dans les eaux de la 2e catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet : <ul style="list-style-type: none"> • au vif, • au poisson mort ou artificiel, • aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. 	R.436-33	R.436-40, 3°
120	124 + de nuit	R.436-33	R.436-40 (II)

76

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Cette interdiction ne s'applique pas : 1°) À la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ; 2°) À certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.	20158
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.	Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguilleret à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.	20143

77

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
121	Utiliser comme appât ou comme amorce : <ul style="list-style-type: none"> • les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ; • Les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1re catégorie. 	R.436-34	R.436-40, 3°
122	121 + de nuit	R.436-34	R.436-40 (II)
123	Appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum de capture est réglementée.	R.436-35 — R.436-18 R.436-19	R.436-40, 3°
124	123 + de nuit	R.436-35	R.436-40 (II)
125	Appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec des poissons des espèces protégées	R.436-35 — L.211-1 L.211-2 L.212-1	R.436-40, 3°
126	125 + de nuit	R.436-35	R.436-40 (II)

78

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Le préfet peut, par arrêté motivé, autoriser l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1 ^{re} catégorie.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir taille minimale des poissons et des écrevisses page 286	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142

79

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
127	Appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec des poissons des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	R.436-35 — L.432-10, 1°	R.436-40, 3°
128	127 + de nuit	R.436-35	R.436-40 (II)
129	Appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec des poissons des espèces qui ne sont pas représentés dans les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent.	R.436-35 — L.432-10, 2°	R.436-42, 3°
130	129 + de nuit	R.436-35	R.436-40 (III)
131	Non respect des prescriptions fixées par les arrêtés du préfet relatifs aux procédés et modes de pêche.	R.436-21 R.436-23 R.436-32	R.436-40, 7°
132	131 + de nuit	R.	R.436-40 (III)

80

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir liste des espèces page 267	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Voir liste page 262 Cette disposition ne s'applique pas aux eaux closes.	20155
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20142
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		

81

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Explosifs, électrocution ou produits non autorisés			
133	Utilisation d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés en vue de capturer ou de détruire le poisson.	L.436-7, al.2	L.436-7, al.2
Drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson			
134	Jeter dans l'eau des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire.	L.436-7, al.1	L.436-7, al.1
Réserves et interdictions permanentes de pêche			
135	Pêche interdite dans certains cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson.	R.436-69 R.436-73	R.436-79
136	140 + par pêcheurs aux engins et filets	R.436-69 R.436-73	R.436-79, al.2

82

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Explosifs, électrocution ou produits non autorisés			
D	4500 € et 2 ans d'emprisonnement	Sont considérés comme des produits et moyens non autorisés le déversement de substances chimiques dans cours d'eau ou la modification du régime hydraulique d'un cours d'eau en vue de la capture ou de la destruction du poisson (art. R.436.39).	
Drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson			
D	4500 € et 2 ans d'emprisonnement		
Réserves et interdictions permanentes de pêche			
Contravention de 4 ^e classe	750 €		
Contravention de 5 ^e classe	1500 €		

83

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
137	Pêche interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.	R.436-70 (1°)	R.436-79
138	137 + de nuit par les pêcheurs à la ligne.	R.436-70 (1°)	R.436-79, al.3
139	137 + en état de récidive par les pêcheurs aux engins et aux filets.	R.436-70 (1°)	R.436-79, al.4
140	Pêche interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.	R.436-70 (2°)	R.436-79
141	140 + de nuit par les pêcheurs à la ligne.	R.436-70 (2°)	R.436-79, al.3
142	140 + en état de récidive par les pêcheurs aux engins et aux filets.	R.436-70	R.436-79, al.4

84

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
143	Pêche avec plus d'une ligne à partir des écluses et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 mètres.	R.436-71	R.436-79
144	143 + de nuit par les pêcheurs aux lignes	R.436-71	R.436-79, al.3
145	Pêche aux engins et aux filets sur une distance de moins de 200 mètres en aval de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse.	R.436-71, al.2	R.436-79
146	145 + par un pêcheur aux engins et aux filets.	R.436-71	R.436-79 al.2
147	145 + de nuit par les pêcheurs à la ligne.	R.436-71, al.2	R.436-79, al.3
148	145 + en état de récidive par les pêcheurs aux engins et aux filets.	R.436-71, al.2	R.436-79, al.4

86

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 4 ^e classe pour les pêcheurs à la ligne.	750 € au plus		7402
Contravention de la 5 ^e classe pour les pêcheurs aux engins et filets.	1 500 € au plus		7404
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 € au plus		7403
Double de la peine de la contravention de la 5 ^e classe	3 000 € au plus		7405
Contravention de la 4 ^e classe pour les pêcheurs à la ligne.	750 € au plus		7406
Contravention de la 5 ^e classe pour les pêcheurs aux engins et filets.	1 500 € au plus		7408
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 € au plus		7407
Double de la peine de la contravention de la 5 ^e classe	3 000 € au plus		7409

85

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche de l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2 ^e catégorie.	7410
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 € au plus		7411
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche de l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2 ^e catégorie.	7412
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 € au plus		
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 € au plus		
Double de la peine de la contravention de la 5 ^e classe	3 000 € au plus		7413

87

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
149	Pêche dans une réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral.	R.436-73 R.436-74	R.436-79
150	149 + de nuit par les pêcheurs aux lignes	R.436-73	R.436-79, al.3
151	149 + en état de récidive par les pêcheurs aux engins et aux filets.	R.436-73	R.436-79, al.4
152	Non respect d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police.	R.610-5	R.610-5
153	Réglementation de la pêche dans les eaux françaises frontalières.	R.436-83 Voir article R.436-89 du Code de l'Environnement.	

88

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 4 ^e classe pour les pêcheurs aux lignes.	750 € au plus		7422
Contravention de la 5 ^e classe pour les pêcheurs aux engins et filets.	1 500 € au plus		7424
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 € au plus		7423
Double de la peine de la contravention de la 5 ^e classe	3 000 € au plus		7425
Contravention de la 1 ^{re} classe	38 €	Par exemple : arrêté de police municipale	6032

89

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Recherche des infractions			
154	Quiconque s'oppose à ce qu'un fonctionnaire ou agent chargé de la police de la pêche, recherche ou constate une infraction à la police de la pêche.	L.437-1 et L.437-13, al.3 (pour les gardes particuliers)	R.437-12 R.437-13
155	Refus d'amener son bateau à toute réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche.	L.437-7	R.437-12
156	Refus d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche.	L.437-7	R.437-12

90

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Recherche des infractions			
Contravention de 3 ^e classe	450 € au plus	Les gardes-pêche particuliers ne sont pas habilités à rechercher les infractions dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé. Ni dans les lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.	7468 Entrave 7470
Contravention de 3 ^e classe	450 € au plus		
Contravention de 3 ^e classe	450 € au plus	La fouille de tout récipient, ou partie de vêtement susceptible de constituer un réservoir à poissons est permise.	

91

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
157	Refus de procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autres installations fixes implantées sur les cours d'eau.	L.437-7, al.2	R.437-12
158	Refus par les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.	L.437-8	R.437-13
Saisie			
159	Refus de l'auteur d'une infraction de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou agent qui a constaté l'infraction.	L.437-12 — L.437-10 L.437-11 L.437-13	R.437-5

92

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contrevenant de la 3 ^e classe	450 € au plus	Ne concerne pas les gardes-pêche particuliers qui ne sont pas habilités.	7467
Contrevenant de la 3 ^e classe	450 € au plus		
Saisie			
Contrevenant de la 3 ^e classe	450 € au plus	Les gardes-pêche particuliers doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés, à l'exception des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par le contrevenant (L.237-13, al.3). La saisie du poisson est constatée par procès-verbal qui mentionne l'usage fait du poisson saisi. Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor public ou donné à une œuvre sociale par l'administration.	7469

93

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Garde-pêche			
160	Outrage par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention.		Art. 433-5 du Code pénal
161	Rébellion	Art. 433-6 du Code pénal	Art. 433-7 du Code pénal
162	Acte d'intimidation		Art. 433-3 du Code pénal
163	Tentative de corruption active		Art. 433-1 du Code pénal
164	Coups, violences ou voies de fait ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.		Art. 222-13, 4 ^e du Code pénal
165	Coups, violences ou voies de fait ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.		Art. 222-12, 4 ^e du Code pénal

94

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Garde-pêche			
Délit	7500 €	Plainte	
Délit	7500 € + 6 mois	Plainte	
Délit	30000€ + 2 ans	Plainte	
Délit	150000 € + 10 ans	Plainte	
3 ^e classe	45000 € + 3 ans	Plainte + ITT (Interruption temporaire de travail)	23
Délit	75000 € + 5 ans	Plainte + ITT (Interruption temporaire de travail)	

95

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Champignons			
166	Ramassage de champignons non autorisé.	Art. 547 du Code civil Art. 582 et suivants du Code civil Art. 311-1 du Code pénal.	Art. 311-3 du Code pénal
Vol			
167	Vol «simple»	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-3 du Code pénal
168	Vol aggravé	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-4 du Code pénal
169	Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une I.T.T. ≤ à 8 jours.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-5 du Code pénal
170	Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une I.T.T. > à 8 jours.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-6 du Code pénal

96

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Champignons			
Délit	45 000 € et 3 ans	Poursuite si plainte	
Vol			
Délit	3 ans et 45 000 €	Poursuite si plainte	
Délit	5 ans et 75 000 €	Poursuite si plainte	
Délit	7 ans et 100 000 €	Poursuite si plainte Consulter un médecin pour faire valoir l'interruption temporaire de travail (I.T.T.).	
Délit	10 ans et 150 000 €	Poursuite si plainte Consulter un médecin pour faire valoir l'interruption temporaire de travail (I.T.T.).	

97

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
171	Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-7 du Code pénal
172	Vol commis avec usage ou menace d'une arme.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-8 du Code pénal
173	Vol en bande organisée.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-9, al.1 du Code pénal
174	Vol en bande organisée précédé, accompagné ou suivi de violences.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-9, al.2 du Code pénal
175	Vol en bande organisée avec usage ou menace d'une arme.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-9, al.3 du Code pénal
176	Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort.	Art. 311-1 du Code pénal	Art. 311-10 du Code pénal

98

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Crime	15 ans de réclusion criminelle et 150 000 €	Poursuite si plainte Consulter un médecin légiste pour expertise.	
Crime	20 ans de réclusion criminelle et 150 000 €	Poursuite si plainte	
Crime	15 ans de réclusion criminelle et 150 000 €	Poursuite si plainte	
Crime	20 ans de réclusion criminelle et 150 000 €	Poursuite si plainte	
Crime	30 ans de réclusion criminelle et 150 000 €	Poursuite si plainte	
Crime	Réclusion criminelle à perpétuité et 150 000 €	Poursuite si plainte	

99

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Destruction et dégradation			
177	Destructions, dégradations et détériorations d'un bien appartenant à autrui.	Art.322-1 Code pénal	Art.322-1 Code pénal
178	177 + dont il n'est résulté qu'un dommage léger.	Art. R.635-1 du Code pénal	Art. R.635-1 du Code pénal
Divagation d'animaux			
179	Divagation d'animaux dangereux.	Art.R.622-2 Code pénal	Art.R.622-2 Code pénal
180	Divagation des chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.	Arrêté du 16 mars 1955	R.228-5 du Code rural

100

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Destruction et dégradation			
D	2 ans et 30000 €	Poursuite si plainte	
5 ^e classe	1 500 € + peines complémentaires	Poursuite si plainte	
Divagation d'animaux			
Contravention de 2 ^e classe	150 €	La procédure de l'amende forfaitaire est applicable.	000225
5 ^e classe	1 500 € N'est pas considéré comme en état de divagation le chien qui accompagne son maître et qui reste sous la surveillance et la direction de ce dernier.	La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.	3487

101

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Abandon de détritus			
181	Abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets en dehors des emplacements désignés à cet effet.	Art.632-1 du Code pénal.	Art.632-1 du Code pénal.
182	Abandon d'ordures, de déchets ou de matériaux transportés avec l'aide d'un véhicule, en dehors des emplacements désignés à cet effet.	Art. R.635-8 du Code pénal	Art. R.635-8 du Code pénal
183	Abandon d'épaves de véhicules en dehors des emplacements désignés à cet effet.	Art. R.635-8 du Code pénal	Art. R.635-8 du Code pénal

102

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Abandon de détritus			
Contravention de 2 ^e classe	150 €		
5 ^e classe	15 000 € + Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.	En cas de récidive dans un délai d'un an, la peine encourue est portée à 30000 € (Art.132-11 du code pénal).	98
5 ^e classe	1 500 € + Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.	En cas de récidive dans un délai d'un an, la peine encourue est portée à 30000 € (Art.132-11 du code pénal).	118

103